

ARRETE MUNICIPAL

Réglementant temporairement la circulation rue de la côte fleurie

Le Maire de la Commune de RANVILLE,

- Vu les articles L 2212-2 et L 2213-1 du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code de la route ;
- Considérant la demande de travaux faite par l'entreprise SAUR, rue de la côte fleurie à Ranville
- Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation dans un but de sécurité publique, durant les travaux.
- Vu l'intérêt général ;

ARRETE

Article 1 : La circulation sera alternée 3 jours entre le 5 et le 16 février 2024, selon l'avancée des travaux rue de la côte fleurie à Ranville

Article 2 : Ces dispositions seront portées à la connaissance des usagers par la SAUR, chargée de réaliser les travaux et d'en assurer la sécurité. Elle en assumera l'entière responsabilité par la mise en place de la signalisation réglementaire nécessaire à l'application du présent acte et elle veillera à son maintien pendant toute la durée des travaux.



Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Gendarmerie de Troarn,
- Groupement Centre service Prévention et Réglementation
- La SAUR
- Le service technique de Ranville
- Chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution

L'affichage sera assuré sur place.

A Ranville, le 1^{er} février 2024
Le Maire,
Jean-Luc ADELAÏDE

Pour le Maire empêché, François
VANNIER, 1^{er} Adjoint.